



Arrêt

n° 124 845 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 26 juillet 2006, la requérante introduit une demande de visa afin de poursuivre des études universitaires à l'université libre de Bruxelles. Elle arrive à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 19 décembre 2006, elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, CIRE valable jusqu'au 31 octobre 2007, séjour limité à la durée des études.

Le 10 décembre 2009, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 (le travail et l'ancrage durable).

Le 22 décembre 2010, la partie adverse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, décision qui sera notifiée le 20 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 19/12/2006 valable au 31/10/2007 et ensuite renouvelé régulièrement jusqu'au 31/10/2011;

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant que l'intéressée revendique le point 2.8.B de ladite instruction, sans produire de contrat de travail valable, c'est-à-dire conclu dans le cadre des instructions (entre le 19.07.2009 et le 15.12.2009); Que le contrat produit à l'appui de la demande est un contrat conclu en date du 21/04/2008, dans le cadre de son séjour étudiant.

Que dès lors l'intéressée ne remplit pas les conditions du point 2.8. B de l'instruction qu'elle revendique ;

En conséquence, la demande de l'intéressée est non fondée et rejetée ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 sur base de laquelle la requérante a indiqué vouloir être régularisé « a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ».

Toutefois, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* » (Traduction libre : « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur les motifs que la requérante ne remplit pas les conditions prévues par l'instruction précitée du 19 juillet 2009, à savoir le critère 2.8.B de l'instruction annulée du 19.07.2009, ayant estimé que « *l'intéressée revendique le point 2.8.B de ladite instruction, sans produire de contrat de travail valable, c'est-à-dire conclu dans le cadre des instructions (entre le 19.07.2009 et le 15.12.2009) ; que le contrat produit à l'appui de la demande est un contrat conclu en date du 21/04/2008, dans le cadre de son séjour étudiant* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée et jugée illégale par l'arrêt n° 198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard de la requérante le 22 octobre 2010, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée, alors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogées à l'audience du 13 mai 2014, les parties requérante et défenderesse se sont référées aux écrits de la procédure.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande de la requérante sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir : « [...] *compte tenu de la date de l'introduction de la requête 9bis, étant le 10 décembre 2009, l'arrêté royal en question étant en vigueur, [du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers] la requérante ne pouvait prétendre ignorer l'exigence de formalisme applicable aux demandes fondées sur les critères visés au point 2.8.B de l'instruction en question et devait dès lors en tirer les conséquences ad hoc {...}* ».

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE